
SEMAINE RELIGIEUSE

DE

QUÉBEC

ET

BULLETIN DES ŒUVRES DE L'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE

SOMMAIRE

Calendrier de la semaine, 625. — Quarante-Heures, 625.

Partie officielle : Mandement établissant une "fête particulière" en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus, 626. — Nominations ecclésiastiques, 629.

Partie non officielle : CAUSERIE DE LA SEMAINE : Sursum cor ad Dominum !, 630. — QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE : Nouveau Code de Droit canonique et Théologie Morale, 631. — CHRONIQUE DIOCÉSAINNE, 637. — A TRAVERS LES DIOCÈSES : Montréal, 638 ; St-Boniface, 638 ; Edmonton, 639 ; Régina, 639 ; Chicoutimi, 639. — LES LIVRES, 640.

CALENDRIER DE LA SEMAINE

Dimanche, 9 juin. — III dim. ap. Pent. SOL DU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS.
Lundi, 10. — STE MARGUERITE, reine d'Écosse, veuve.
Mardi, 11. — S. BARNABÉ, év. et doct.
Mercredi, 12. — S. JEAN DE S. FAÇOND, conf.
Jeudi, 13. — S. ANTOINE DE PADOUÉ, conf.
Vendredi, 14. — S. BASILE, év. et doct.
Samedi, 15. — De la Ste Vierge.
Dimanche, 16. — IV dim. ap. Pent. Du dim.

QUARANTE-HEURES

9 juin, St-Joseph de Beauce. — **11,** St-François, I. O. ; St-Fabien de Panet ; Couvent de N.-D. de Montauban. — **12,** St-Patrice de Fraserville. — **13,** St-Antoine de Tilly. — **14,** St-Victor de Tring. — **16,** St-Jean Deschailons ; St-Cœur de Marie (Beauce).

PARTIE OFFICIELLE

MANDEMENT

ÉTABLISSANT UNE " FÊTE PARTICULIÈRE " EN L'HONNEUR DU
SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS

LOUIS-NAZAIRE BÉGIN, CARDINAL-PRÊTRE DE LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE, DU TITRE DE SAINT-VITAL, PAR LA GRÂCE DE DIEU ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC,

Au clergé séculier et régulier, aux communautés religieuses et à tous les fidèles du diocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Nos très chers Frères,

Les misères innombrables qui affligent le monde nous portent plus que jamais à tourner nos regards vers Dieu, et à attendre de sa bonté infinie le secours et le salut.

La société souffre d'un manque de foi, d'une diminution toujours plus grande de la charité mutuelle, et d'un refroidissement lamentable de l'amour que nous devons à celui qui nous a aimés le premier et qui nous a donné en signe d'affection son Fils Jésus-Christ.

Le grand remède à tant de maux, le remède providentiel que Notre-Seigneur lui-même nous a révélé, c'est son Cœur adorable, source de tous les biens. " En lui, a dit le Pape Léon XIII, il faut placer tout notre espoir ". *In ipso omnis collocanda est spes* (1). C'est ce Cœur très saint que nous devons avant tout invoquer, sûrs d'obtenir par lui la guérison de nos plaies et le soulagement dans nos peines individuelles et collectives.

Le Sacré-Cœur de Jésus, dans des révélations célèbres, faites il y a plus de deux siècles à la bienheureuse Marguerite-Marie, nous a dit son suprême désir d'être honoré des hommes. Et, pour activer davantage cette expression de nos hommages, il a formulé certaines conditions auxquelles il attache ses faveurs.

L'une de ses demandes formelles concerne la fête dont il veut être l'objet, pour notre bien en même temps que pour son honneur. Nous citons les paroles mêmes que l'heureuse confidente de ce Cœur très aimant, a entendues tomber des lèvres du divin Maître, (c'était le 16 juin-1675) : " Voilà ce Cœur qui a tant aimé les hommes qu'il n'a rien épargné, jusqu'à s'épuiser et se

(1) Encyl. *Annum sacrum*.

consumer, pour leur témoigner son amour, et, pour reconnaissance, je ne reçois de la plupart que des ingratitude par leurs irrévérances et leurs sacrilèges, et par leurs froideurs et les mépris qu'ils ont pour moi dans ce sacrement d'amour." Après avoir exprimé cette plainte d'un Cœur blessé dans son amour, Notre-Seigneur ajouta : " C'est pour cela que je te demande que le *premier Vendredi d'après l'octave du Saint-Sacrement* soit dédié à une *fête particulière* pour honorer mon Cœur." Le Roi de nos âmes ne se contente pas d'un désir vague : il demande quelque chose de bien précis, une fête spéciale, et il va même jusqu'à fixer le jour où il convient que cette fête soit célébrée.

Notre-Seigneur va plus loin. Il daigne préciser lui-même ce qui devra constituer cette fête : " Ce jour-là, dit-il, on honorera mon Cœur en lui faisant réparation d'honneur par une *amende honorable, communiant pour réparer* les indignités qu'il a reçues pendant le temps qu'il était exposé sur les autels." Amende honorable, communion réparatrice, voilà deux éléments essentiels de la fête que Jésus demande ; et comme cette réparation vise particulièrement les outrages faits à la divine Eucharistie et au Très-Saint-Sacrement exposé, on peut dire que Notre-Seigneur, du moins implicitement, exprime le désir que pendant la fête consacrée à honorer son divin Cœur, il y ait exposition du Très-Saint-Sacrement.

Enfin, à part l'honneur rendu au Cœur sacré de Jésus, quel sera, pour nous-mêmes, le fruit de la nouvelle fête ? " Je te promets, dit Notre-Seigneur à sa confidente, que mon Cœur se dilatera pour répandre avec abondance les influences de son divin amour sur ceux qui lui rendront cet honneur, et qui procureront qu'il lui soit rendu (2)." Jésus-Christ ne pouvait promettre davantage : dilater son Cœur, c'est ouvrir toutes grandes sur le monde, sur les âmes repentantes et fidèles, les sources de l'infinie miséricorde et de l'infinie puissance.

Déjà sans doute, Nos Très Chers Frères, la dévotion au Cœur de Jésus s'est manifestée parmi nous d'une façon non équivoque. Dès l'année 1700, Mgr de Saint-Vallier, de pieuse mémoire, établissait au monastère des Ursulines de Québec, le vendredi qui suit l'octave de la fête du Très-Saint-Sacrement, " une fête particulière en l'honneur du Sacré-Cœur de Notre-Seigneur Jésus-Christ (3)". Depuis de longues années, cette fête du Sacré-Cœur est célébrée en notre pays, quoique la solennité en soit transférée au dimanche suivant. Nous avons Nous-même, en 1907, pour obtempérer aux volontés de Sa Sainteté Pie X, or-

(2) *Vie de la Bienheureuse Marguerite-Marie* (ça et là,) et *Lettres de la Bienheureuse*, surtout la *CIVe*.

(3) *Mandements des Evêques de Québec*, vol. I, p. 384.

donné que l'on chante ou que l'on dise, le jour de la fête du Cœur de Jésus, dans toutes les églises paroissiales ou autres où se célèbre cette fête, une messe à laquelle l'on doit réciter devant le Saint-Sacrement exposé, la formule de consécration au Sacré-Cœur commandée par le Pape Léon XIII, ainsi que les litanies de ce même Cœur.

Voulant réaliser d'une façon plus complète, les désirs exprimés par Notre-Seigneur et contribuer ainsi à obtenir dans une mesure plus abondante les bénédictions promises par son divin Cœur, bénédictions dont notre pays et l'humanité toute entière ont un si grand besoin, Nous avons résolu de faire célébrer solennellement chaque année, dans toutes les églises et chapelles de notre diocèse la fête du Sacré-Cœur de Jésus au jour qu'il a indiqué lui-même, c'est-à-dire le vendredi qui suit l'octave de la fête du Très-Saint-Sacrement.

En conséquence, le Saint Nom de Dieu invoqué :

1° Nous ordonnons que, ce jour-là, dans toutes les églises et chapelles du diocèse de Québec, où l'on fait l'office public, une messe très solennelle soit célébrée. (Les litanies et la consécration mentionnées plus haut sont renvoyées à l'office du soir).

2° Nous prescrivons l'exposition du Très-Saint-Sacrement, en esprit de réparation et d'amende honorable, depuis le matin jusqu'après la cérémonie du soir.

3° Le soir de la fête, dans toutes les églises et chapelles susdites, nous voulons une cérémonie solennelle. Cette cérémonie devra être une heure d'adoration, pendant laquelle il y aura sermon et chant des litanies du Sacré-Cœur. (Le sujet du sermon, pour entrer dans l'esprit de cette fête devra être la réparation, et les prédicateurs pourront le trouver dans l'acte même d'amende honorable). Avant le *Tantum ergo*, on récitera un *acte d'amende honorable*, puis l'*acte de consécration au Sacré-Cœur* formulé par Léon XIII et commandé par Pie X pour ce même jour. Toutefois, dans la ville de Québec et la banlieue, cette cérémonie du soir pourra être abrégée ou disposée de telle sorte que les fidèles ne soient pas empêchés de prendre part à la procession extérieure qui pourrait avoir lieu en dehors de leur propre paroisse.

Les pasteurs devront faire remarquer que cette fête n'est pas d'obligation pour les fidèles, mais de dévotion. Cependant nous désirons vivement qu'ils persuadent leurs ouailles d'assister aux offices comme le dimanche, sachant que Dieu leur rende au centuple ce qu'ils auront fait pour le glorifier. Le Sacré-Cœur est fidèle à ses promesses.

Que ce soit un jour de communion réparatrice générale, préparée, si possible, par un triduum, prêché par le curé lui-même par un vicaire ou un autre prêtre. Nous invitons également

tous nos prêtres à se joindre à nous pour offrir leur messe de jour-là en esprit de réparation.

Il va sans dire que ces prescriptions concernant la fête du Sacré-Cœur le vendredi ne changent en rien ce qui est prescrit dans l'Appendice au Rituel pour le dimanche suivant. Loin de là, nous invitons les personnes qui n'auraient pas pu communier le vendredi, et aussi celles qui auront eu ce bonheur, à s'empresser le dimanche encore à la Table sainte, en esprit de réparation.

Nous avons la ferme confiance, Nos Très Chers Frères, que vous entrerez de plein cœur dans l'esprit de cette fête que Nous établissons. De notre côté Nous croyons pouvoir vous assurer de la part de Notre-Seigneur, dont les promesses ne trompent pas, que la fidèle observance du programme proposé deviendra pour vous, pour vos familles et tout le pays, la source des grâces les plus précieuses et les plus durables.

Sera le présent Mandement lu et publié au prône de toutes les messes paroissiales ou principales des églises et chapelles, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception. Et chaque année on renouvellera cette lecture le dimanche qui précède la fête du Sacré-Cœur.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contreseing de notre secrétaire, le vingt-deuxième jour de mai mil neuf cent dix-huit.

† L.-N. Card. BÉGIN,

Arch. de Québec.

Par mandement de Son Éminence,

JULES LABERGE, *ptre, chan.*,

secrétaire.

NOMINATIONS ECCLÉSIASTIQUES

Par décision de Son Éminence le Cardinal Archevêque :

M. l'abbé ADÉLARD PICHÉ, vicaire à Saint-Casimir, a été nommé vicaire à Saint-Jean-Baptiste de Québec ;

M. l'abbé ALEXANDRE ROCHETTE, nouveau prêtre, a été nommé vicaire à Charlesbourg.

PARTIE NON OFFICIELLE

CAUSERIE DE LA SEMAINE

SURSUM COR AD DOMINUM !

Dieu paraît bien vouloir que le peuple canadien-français prenne sa part de tous les sacrifices de la guerre. Le temps des discussions est passé ; et ce ne sont pas ces discussions dont il faut regretter la disparition. Celui qui met la main sur son épée pour partir à la défense d'une cause juste est un peu comme celui qui met la main à la charrue : il ne doit pas regarder en arrière. Le commandement des chefs est formel : les jeunes Canadiens-Français marcheront courageusement. Leur obéissance, sanctifiée par leur esprit de foi, les conduira à la victoire.

Déjà, ils triomphent, en acceptant le sacrifice en vrais chrétiens. Ce sacrifice est grand, puisqu'il peut aller jusqu'à l'offrande de la vie. Même pour ceux qui reviendront vivants, et ce sera le grand nombre, le sacrifice est considérable. L'adieu à la maison paternelle est douloureux. C'est un déchirement que connaissent bien ceux qui s'enrôlent dans la milice sacrée, et, tout particulièrement, les missionnaires. Le soldat qui accepte, avec un véritable esprit chrétien, le sacrifice de la séparation et qui sait l'offrir à Dieu, en toute humilité, est un fort ; il s'assure des grâces précieuses pour la vie des camps et des batailles où il va entrer ; ses chefs peuvent compter sur lui.

Mais dans cette séparation, le sacrifice de la mère reste encore le plus grand. Il faut être une vraie chrétienne pour être la digne mère d'un soldat. C'est la dernière entrevue avec sa mère que le petit soldat redoute le plus. Aussi, qu'elle est admirable la foi de la femme forte qui a su faire son sacrifice au pied de l'autel, en union avec la Mère des mères, avant de presser une dernière fois son enfant dans ses bras. Quand vient la minute suprême, la mère chrétienne donne à son fils plus de force que de larmes ; son amour de Dieu lui fait l'âme si haute, si grande, qu'elle ne sait ni faiblir ni affaiblir. Et le petit soldat part fortifié d'avoir vu sa mère debout au pied de la Croix.

Mères de familles canadiennes-françaises, à cette heure de l'angoisse et du sacrifice, pensez à vos grandes sœurs de France ; rappelez-vous une de Castelnau portant quotidiennement à la Sainte Table le deuil de ses trois fils et enfermant sa douleur dans le Cœur de Jésus ; rappelez-vous que la foi catholique a fait des larmes de milliers de mères françaises autant de sources de mérites et de grâces qui sanctifient le foyer, protègent l'enfant et sauvent la patrie.

C'est au sein des plus grandes épreuves qu'un peuple catholique donne la mesure de sa foi. Notre peuple va se battre sur les champs de bataille de France, où l'appellent à la fois l'autorité souveraine, le sang gaulois et son histoire héroïque, pour l'amour d'une cause juste et par respect pour l'autorité. Il est donc facile à nos soldats de donner à leur obéissance un caractère surnaturel et méritoire. Qu'ils se rappellent la belle parole de saint Augustin : *Sursum autem cor ad Dominum, refugium vocatur* : l'âme qui s'élève vers Dieu est sûre d'y trouver un refuge. C'est le mot d'ordre que la *Semaine Religieuse* aimerait à donner à nos chers petits soldats, si elle avait à leur en donner un : *Sursum cor ad Dominum !* Haut les cœurs vers Dieu ! Le Tout-Puisant aime à se faire appeler dans les Saints Livres le Dieu des armées. Soldats canadiens-français qui partez aux armées, donnez-vous tout entiers à Dieu en entrant dans cette vie militaire où la patrie vous appelle ; et Dieu saura bien vous soutenir, vous guider et vous protéger.

Soldats canadiens-français qui partez aux armées, nos vœux et nos prières vous accompagnent. Tous les jours, au saint autel, nous vous recommanderons au Dieu qui aime les Francs et qui veille sur les deux France.

A. H.

QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THÉOLOGIE MORALE

ARTICLE IX

TRAITÉ DU SACREMENT DE PÉNITENCE

Au titre IV du livre III, après avoir rappelé (canon 870) que dans le sacrement de pénitence le fidèle bien disposé obtient en

recevant l'absolution donnée par le ministre légitime, la rémission des péchés commis après le baptême, le Code divise en cinq chapitres ce qu'il dit de ce sacrement. Il expose ce qui concerne 1° le ministre ; 2° la réserve des péchés ; 3° le sujet ; 4° le lieu où l'on doit entendre les confessions, et 5° les indulgences.

Toutefois, dans les chapitres III et IV, le Code ne fait que résumer la doctrine qui est communément exposée par les auteurs, en y ajoutant quelques précisions.

Ainsi, au chapitre III, il affirme (canon 905) qu'il est parfaitement permis à tout fidèle de se confesser à n'importe quel prêtre approuvé, même d'un autre rite. — Déjà la Congrégation de la Propagande, le 2 juin 1835, avait dit : "Le Saint-Siège a toujours retenu ce principe qu'on ne doit en aucune façon enchaîner la liberté des chrétiens sur un point aussi délicat que celui de la confession sacramentelle... Il n'y a à faire aucune distinction de rite, parce que l'administration de ce sacrement n'entraîne avec elle aucun changement de rite. Chaque fois que la question a été agitée, le Saint-Siège a déclaré qu'on ne devait poser aucune limite dans cette matière."

De plus, au chapitre IV, il est statué (canon 908) que la confession sacramentelle doit être faite dans une église ou dans un oratoire public ou semi-public. — Autrefois, les auteurs enseignaient, suivant le Rituel, que cette confession devait se faire à l'église.

Il nous reste donc à exposer la matière des trois autres chapitres : ce que nous ferons dans les trois sections suivantes.

I

DU MINISTRE DE LA PÉNITENCE

Le ministre du sacrement de Pénitence doit être revêtu d'un double pouvoir, du pouvoir d'ordre et du pouvoir de juridiction. Le premier pouvoir est celui que le prêtre reçoit dans l'ordination ; le second est celui qui accorde au prêtre le droit d'exercer le pouvoir d'Ordre sur telle ou telle personne. Or le pouvoir d'Ordre est absolument nécessaire pour l'administration du sacrement de Pénitence, car aux Apôtres seuls et à leurs successeurs dans le sacerdoce le Christ a dit : "Recevez le Saint Esprit ; les péchés seront remis à ceux auxquels vous les remettrez". (S. Jean, XX, 22) : donc, les prêtres seuls ont le pouvoir de remettre les péchés. (Canon 871.) — Outre ce pouvoir, le ministre du sacrement a encore besoin du pouvoir de juridiction soit ordinaire soit déléguée pour absoudre valablement. (Canon 872.) De fait, l'absolution se donne par forme de jugement ;

or, une sentence, dans l'ordre judiciaire, ne peut être portée que sur ceux qui sont soumis à celui qui la prononce. C'est le raisonnement du concile de Trente, Session XIV, chap. VII.

Jurisdiction ordinaire. — 1° Ceux qui ont la juridiction ordinaire pour confesser, sont : le Pape et les Cardinaux, dans toute l'Église ; l'Ordinaire du lieu et le chanoine pénitencier, dans le diocèse ; le curé et celui qui en tient lieu, dans la paroisse ; les supérieurs des religieux exempts, pour les religieux de leur famille religieuse. (Canon 873, parag. 1 et 2.)

2° Ceux qui ont la juridiction ordinaire, peuvent entendre partout les confessions des fidèles qui leur sont confiés. (Canon 881, parag. 2.)

3° Les curés et ceux qui ont charge d'âmes sont par une obligation grave de justice tenus d'entendre par eux-mêmes ou par d'autres les confessions des fidèles à eux confiés, quand raisonnablement ils demandent à être entendus. (Canon 892, parag. 1.)

4° Cette juridiction se perd, *a*) quand le prêtre quitte l'office qui impose charge d'âmes, — *b*) quand, par sentence condamnatoire ou déclaratoire, le prêtre est excommunié, suspens de son office, ou interdit. (Canon 873, parag. 2.)

Jurisdiction déléguée. — 1° Cette juridiction est celle qu'on reçoit, par une commission particulière, du supérieur qui a droit de la donner.

a) C'est l'Ordinaire du lieu, où les confessions sont entendues, qui confère à tous les prêtres, et séculiers et religieux, même exempts, la juridiction déléguée pour entendre les confessions des séculiers et des religieux. (Canon 874, parag. 1.)

Voilà une innovation très considérable. En effet, jusqu'ici les religieux exempts et ceux qui participaient à leurs privilèges, recevaient du Souverain Pontife, par l'entremise de leurs supérieurs, la juridiction pour entendre les confessions et de leurs frères en religion et des étrangers, comme l'enseignaient très communément les théologiens en s'appuyant spécialement sur la Constitution *Superna* de Clément X, du 21 juin 1670, et sur la Constitution *Cum inter cunctas* de Paul III, du 3 juin 1545. Mais à l'avenir, le Code statue que c'est l'Ordinaire du lieu qui donne à tous les prêtres sans exception la juridiction requise pour entendre les confessions de tous les chrétiens.

Toutefois, ajoute le Code, les prêtres religieux ne doivent pas se servir de la juridiction reçue de l'Ordinaire sans la permission ou moins présumée de leur supérieur, à moins qu'il ne s'agisse des confessions des religieux. — De plus, les Ordinaires des lieux ne doivent pas habituellement donner la juridiction à des religieux, qui ne sont pas présentés par leur supérieur ; mais à ceux

que présente leur supérieur, ils ne doivent pas la refuser sans raison grave. (Canon 874.)

Ces deux dernières prescriptions ne regardent que la licéité. Par conséquent, un religieux qui, contre la défense de son supérieur, ferait usage de la juridiction accordée par l'Ordinaire du lieu, pêcherait gravement, mais les absolutions par lui données seraient valides.

b) Cependant, toute loi particulière et tout privilège contraire étant révoqué, tous les prêtres séculiers et religieux, excepté les Cardinaux (canon 239, parag. 1, n. 1), doivent recevoir une juridiction spéciale pour entendre valablement et licitement les confessions des religieuses et des novices, à moins qu'il ne s'agisse des confessions faites en dehors du couvent ou en cas de maladie. (Canon 876, parag. 1, canons 522, 523.)

C'est l'Ordinaire du lieu, où se trouve la maison des religieuses, qui donne cette juridiction de la manière suivante : si la maison religieuse est immédiatement soumise au Saint-Siège ou à l'Ordinaire, c'est celui-ci qui choisit les confesseurs ordinaires et extraordinaires et qui leur donne juridiction ; que si elle est soumise à un supérieur régulier, celui-ci devra proposer les prêtres pour l'office de confesseurs à l'Ordinaire du lieu, à qui il appartient de donner le pouvoir d'entendre les confessions. (Canon 876, parag. 2, et canon 525.)

c) Dans les instituts de religieux laïques, qui jouissent de l'exemption, le supérieur propose le confesseur, qui doit obtenir la juridiction de l'Ordinaire du lieu, où se trouve la maison religieuse. (Canon 875, parag. 2.)

d) Enfin, dans les familles religieuses sacerdotales exemptes, le supérieur confère à des prêtres de sa communauté la juridiction déléguée pour entendre les confessions des religieux profès, des novices et de tous ceux qui ont domicile dans la maison religieuse comme serviteurs, comme élèves, ou comme hospitalisés ; de plus, le supérieur peut donner cette juridiction à des prêtres séculiers ou à des prêtres appartenant à d'autres communautés. (Canon 875, parag. 1.) Par conséquent, dans ces familles religieuses sacerdotales exemptes, les confesseurs peuvent recevoir la juridiction requise et de l'Ordinaire du lieu et du Supérieur de la communauté.

2° En outre, les Ordinaires des lieux et les Supérieurs ne doivent donner la juridiction ou la permission d'entendre les confessions, qu'à ceux qu'ils ont trouvés, après examen, aptes à exercer cette juridiction, à moins qu'il ne s'agisse d'un prêtre dont ils connaissent parfaitement la science théologique.

Mais, si après avoir donné la juridiction ou la permission, ils doutent sérieusement de l'idonéité d'un prêtre qu'ils ont ap-

prouvé, ils doivent l'obliger à subir un nouvel examen, même s'il s'agit d'un curé ou d'un chanoine pénitencier. (Canon 877.)

3° Mais ici se pose une question, qui pour nous est très pratique : un curé, ou un vicaire qui est délégué *ad universalitatem causarum*, peut-il donner la juridiction pour entendre les confessions dans sa paroisse à un prêtre approuvé pour tout le diocèse ?

Jusqu'ici on répondait affirmativement, car, d'après l'enseignement commun des théologiens, celui qui a la juridiction ordinaire, comme le curé, ou quasi-ordinaire, comme le vicaire délégué *ad universalitatem causarum*, pouvait la déléguer à quelqu'un qui était approuvé. Or, dans le VIIe concile de Québec et le Ie concile de Montréal, les Évêques de ces provinces avaient déclaré que, quand ils donnaient la juridiction à un prêtre quelle part dans leurs diocèses, c'était leur intention de lui donner l'approbation pour tout le diocèse. Par conséquent, les curés et les vicaires (qui dans tout le Canada sont délégués *ad universalitatem causarum*, comme le décrète le Ie concile plénier de Québec, n. 135) pouvaient donner et de fait donnaient de plein droit la juridiction pour confesser à des prêtres déjà approuvés pour le diocèse.

Mais le Code s'oppose à cette manière de faire. En effet, au titre V du livre II, en parlant de la juridiction, il statue que celui qui a la juridiction ordinaire, peut la déléguer à un autre en tout ou en partie, à moins que le droit n'en ordonne autrement d'une manière expresse. (Canon 199.) Or, quand il parle de la juridiction déléguée pour entendre les confessions, le droit en ordonne autrement d'une manière expresse puisque, aux canons 874 et 875, le Code dit expressément que c'est l'Ordinaire du lieu qui donne à tous les prêtres la juridiction requise pour entendre les confessions de tous les catholiques, et dans les familles religieuses sacerdotales c'est le supérieur qui confère cette juridiction pour les confessions des siens. — De plus, au canon 6, 1°, le droit décrète l'abrogation de toutes les lois générales ou particulières, qui sont opposées aux prescriptions du Code, à moins que pour les lois particulières il ne soit statué autrement d'une manière expresse. Or nos lois particulières au sujet de la juridiction déléguée pour entendre les confessions sont opposées à ce que prescrit le Code, et celui-ci ne fait aucune mention de lois particulières contraires à ses prescriptions. — Enfin, comme la raison canonique est la même dans les deux cas, il faut appliquer ici la réponse donnée par la Commission pontificale pour l'interprétation du droit canonique le 3 janvier 1918. En effet, Mgr de Valleyfield ayant demandé, si les enfants, qui ont l'usage de la raison et ont été pour cela admis à la première communion, quoi-

qu'ils n'aient pas encore sept ans accomplis, sont tenus de faire et la communion pascale et la confession annuelle, la Commission pontificale a répondu : "Affirmativement. Et la raison est évidente. En effet, quoique le canon 12 statue que les fidèles, qui ont l'usage de la raison, mais n'ont pas sept ans accomplis, ne sont pas tenus à l'observance des lois purement ecclésiastiques, cependant il ajoute : à moins que le droit en ordonne autrement d'une manière expresse. Or, aux canons 859 et 906, le Code ordonne d'une manière expresse que tout fidèle de l'un et l'autre sexe, après qu'il a atteint l'âge de discrétion, c'est-à-dire, qu'il a acquis l'usage de la raison, doit faire la communion pascale et la confession annuelle."

Par conséquent, suivant la nouvelle législation, les curés et les vicaires délégués *ad universalitatem causarum* ne peuvent plus de plein droit déléguer à des prêtres approuvés la juridiction pour entendre les confessions. Pour résoudre la difficulté qui va surgir dans l'exercice du saint ministère, il serait opportun, nous semble-t-il, que les Evêques donnent à tous leurs prêtres la juridiction pour confesser dans tout le diocèse, comme cela se fait déjà dans un grand nombre de diocèses.

4° De plus, jusqu'ici, d'après l'opinion commune des théologiens, il n'était pas nécessaire que la juridiction fut manifestée par écrit ou par des paroles expresses ; elle pouvait l'être, d'une manière tacite, par la silence de l'Ordinaire du lieu, quand, par exemple, celui-ci ne s'opposait pas à une coutume qu'il voyait s'établir dans son diocèse.

A l'avenir, comme le statue le Code (canon 879, parag. 1), pour la validité de l'absolution il est nécessaire que la juridiction soit donnée par écrit ou par des paroles expresses.

5° La juridiction déléguée ou la permission d'entendre les confessions peut être limitée ou restreinte à certains cas, à certains temps, à certains lieux, ou à certaines personnes. — Toutefois, le Code rappelle aux Ordinaires des lieux et aux supérieurs religieux qu'ils ne doivent pas sans raison trop restreindre cette juridiction ou cette permission. (Canon 878.)

6° Quoique l'Ordinaire du lieu ou le supérieur religieux puisse à volonté révoquer ou suspendre la juridiction ou la permission donnée d'entendre les confessions, cependant il ne doit le faire que pour une raison grave.

Mais pour des raisons graves l'Ordinaire peut interdire l'office de confesseur même au curé ou au chanoine pénitencier, qui toutefois a le droit d'en appeler au Saint-Siège, sans que cependant la sentence contre lui portée ne soit suspendue par cet appel.

Enfin, il n'est pas permis à un Evêque de retirer, sans avoir pris l'avis du Saint-Siège, la juridiction à tous les confesseurs

d'une maison religieuse formée (Canon 880). — On appelle formée une maison religieuse, où il y a au moins six religieux profès dont quatre au moins sont prêtres, s'il s'agit d'une famille religieuse sacerdotale. (Canon 488, 5°.)

(à suivre)

C.-N. GARIÉPY, ptre.

CHRONIQUE DIOCÉSAINÉ

Funérailles de feu l'abbé Faucher. — Les funérailles de feu l'abbé Amédée Faucher, assistant-procureur du Collège de Lévis, ont eu lieu dans la chapelle de cette Institution, vendredi matin, le 31 mai. M. le chanoine J. Hallé chanta le service, assisté de MM. les abbés Omer Poirier et Arthur Poulin, comme diacre et sous-diacre. Neuf messes basses furent dites pendant le service par MM. les abbés Octave Faucher, curé de Ceylon, diocèse de Régina, frère du défunt, Jos. Lachance, Jos. Roberge, Ad. Laberge Janvier Lachance, M.-L. Belleau, L. Verreault, J.-E. Poiré et Calixte Ferland.

Autour du corps prenaient place MM. les abbés Téléphore Lachance, Cyrille Samson, Gaudiose Lemieux et Hilaire Fortier.

Au chœur on remarquait Mgr F.-X. Gosselin, curé de Lévis; M. le chan. E. Laffamme, curé de la Basilique, MM. les abbés E. Nadeau, Od. Gosselin, W. Ferland, du Séminaire, Edmond Généreux, Lucien Gauvreau, aum. du Couvent de Lauzon, Dom. Pelletier, curé de Bienville, Jos. Falardeau, vicaire à Bienville, Jos. Lacasse, vicaire à Lévis, Chs Rodrigue, vicaire à Lévis, W. Proulx, curé de St-Romuald, Salluste Boulet, du Collège de Ste-Anne, R. Lagueux, curé de St-Roch, Léo Chabot, Isidore Drouin, vicaires à St-Roch, P. Boyd, curé d'Inverness, H. Desroches, curé de N.-D. de la Garde, J.-J. Hunt, curé de St-Jean, I.-O., J.-E. Poulin, Grég. Auclair, curé de St-Jean Chrysostome, Hilaire Chouinard, vicaire à Courville, Adélaré Chouinard, vicaire à Beauport, Ls Carrier, U. Croteau, curé de St-Euphémie, Art. Lapointe, aumônier de l'Hospice de Lévis, Adélaré Gagnon, assistant aumônier à l'Hospice, Louis Garon, aumônier de l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur, Ad. Roy, curé de St-Nérée, Alex. Roy, curé de Pintendre, Omer Plante, curé de L'Ange-Gardien, Phamphile Roy, vicaire à Lauzon, Eusèbe Labbé, vicaire à Ste-Catherine, J.-E. Castonguay, curé de N.-D. de Lourdes, Herm. Guy, curé de St-Onésime, Placide Gagnon, le R. P. Stanislas, du Patronage, le R. P. Gauthier, eudiste, le R. P. Gaudiose Labrecque, S. S. S. de

Québec, le R. P. Mangeleere, S. J., de Manrèse, le R. P. Gagnon, C. S. V., du Collège de Lauzon, et tous les prêtres du Collège de Lévis.

Les restes mortels de feu l'abbé Faucher ont été inhumés dans le cimetière Mont-Marie dans le terrain du Collège.

Nouveau supérieur. — Le R. Père A. Pelletier des Pères du Saint-Sacrement de Montréal, vient d'être nommé supérieur de leur maison du Chemin Ste-Foy, à Québec. Le R. Père Pelletier est né en notre diocèse, à St-Jean Port Joli, et se trouve être le premier supérieur résidant de la maison de Québec des RR. Pères du Saint-Sacrement.

Processions du Saint-Sacrement. — Favorisés par un temps idéal, les catholiques de Québec ont assisté nombreux et recueillis aux processions de leurs paroisses respectives. A la Basilique, c'est Mgr Marois, V. G., qui chanta la grand'messe paroissiale et porta l'ostensoir pendant la procession. Le reposoir se trouvait, cette année, dans la chapelle des Sœurs de la Charité.

A TRAVERS LES DIOCÈSES

Montréal. — Le 27 mars dernier, est décédé au presbytère de Ste-Hélène, à Montréal, dans la 44ème année de son âge et la 20ème de son sacerdoce, le R. P. Desforges, prêtre de la Compagnie de Marie.

Né en France, au Grand-Auveney (diocèse de Nantes), en 1874, il fit une partie de ses études au séminaire de Nantes. Il entra ensuite chez les Pères de la Compagnie de Marie et il continua ses études à l'école apostolique de Pont-Château, en Bretagne. Son noviciat fait en Hollande, il vint au Canada en 1892. En 1898, il était ordonné prêtre à Alger et on l'envoya à St-Laurent-sur-Sèvres, en Vendée. Un an plus tard, il était envoyé à Orléans.

En 1904, le Père Desforges revenait au Canada et il faisait partie du groupe de religieux qui demeuraient à la résidence de Dorval, près de Lachine. Depuis lors il prêcha de nombreuses missions en différentes paroisses.

L'automne dernier, miné par la maladie, il dut partir pour l'orphelinat de Huberdeau, tenu par les Pères de sa Compagnie, dans les Laurentides, où on espérait que l'air pur lui referait ses forces.

Se croyant remis, ce printemps, il voulut reprendre la série de ses prédications, mais une syncope de cœur l'emporta.

St-Boniface. — On célèbre cette année, à St-Boniface, le centenaire de l'arrivée de Mgr Provencher à la Rivière Rouge.

— Le 12 mai dernier, Mgr Béliveau a ordonné prêtres, dans sa cathédrale, MM. les abbés Léon Roy et Lucien Senez, tous deux de St-Boniface.

Edmonton. — Le R. P. J.-P. Reynolds, O. M. I., curé de St-Joseph d'Edmonton, a été l'une des victimes du naufrage du "City of Athens", qui a sombré au large des côtes du Delaware à la suite d'une collision avec un navire de guerre.

Le défunt faisait un voyage pour réparer sa santé épuisée et s'était embarqué à New-York.

Régina. — Le 5 mai est décédé à l'école industrielle de Marieval (Sask.), le R. P. Albert Larivière.

Le défunt était, depuis plusieurs années, miné par la tuberculose. Il avait été ordonné prêtre par Mgr Langevin, à Winnipeg, en 1911, et depuis il était attaché à l'école indienne de Marieval.

— Mgr Mathieu, a reçu, de la part des Canadiens français de Gravelbourg, (Saskatchewan), un cadeau de la valeur de \$12,000 pour la fondation et l'érection d'un collège classique canadien-français.

Nous sommes heureux pour nos compatriotes de la province de Saskatchewan de cette fondation qui mettra à leur portée une bonne maison d'éducation pour la formation d'une élite intellectuelle, si nécessaire aujourd'hui.

Ce collège donnera un cours commercial en même temps que classique et sera d'un grand secours pour la population française toujours croissante de cette province.

Cette fondation est une nouvelle preuve de l'amour des Canadiens français pour l'instruction supérieure et elle démontrera une fois de plus, la fausseté de la prétention de certaines gens qui disent que les Canadiens français sont trop pauvres pour supporter des œuvres de ce genre et qu'ils sont obligés de compter sur la générosité des catholiques de langue anglaise pour accomplir quelque chose sous ce rapport.

Dans la Saskatchewan, comme dans les Provinces Maritimes, l'Ontario, le Manitoba, etc., les Canadiens français seront les pionniers de l'instruction supérieure comme ils l'ont été de la civilisation et de la foi catholiques.

En même temps que ce collège, en sera fondé un autre à Régina par les Jésuites, pour les étudiants de langue anglaise.

Chicoutimi. — M. l'abbé Eug. Hébert, ancien curé de St-Méthode, au Lac St-Jean, est décédé le 9 mai dernier, à l'Hôtel-Dieu de Québec, à l'âge de 53 ans et cinq mois.

Ses funérailles ont eu lieu à N.-D. d'Hébertville, (Lac St-Jean).

M. l'abbé Hébert, est né à N.-D. d'Hébertville, le 2 décembre 1864. Il fut ordonné prêtre dans la Cathédrale de Chicoutimi, le 11 mai 1893. Il fut successivement vicaire à la Malbaie, (1893-94), aux Eboulements (1894-95), à la Baie St-Paul (1895-96), à Roberval (1896-98), à St-Jérôme (1898-99), curé de St-Méthode, (1899-1905). Il était retiré du ministère depuis 1905.

LES LIVRES

Chanoine JEAN VAUDON. *Retraites de communion solennelle. — Le Pain Vivant.* Paris (Pierre Téqui, 82 rue Bonaparte.) Vol. in-12. Prix 3 francs 50. En vente à Québec à la Librairie Garneau.

Cette retraite a été prêchée pour préparer des groupes d'enfants à la "Communion solennelle", en vue de toute une vie foncièrement chrétienne, par conséquent eucharistique et donc pour seconder la croisade inaugurée par Pie X, de sainte mémoire.

En marge pour ainsi parler des instructions centrales sur la Présence Réelle, le Saint Sacrifice de la Messe, la Sainte Communion on étudie les faiblesses, les forces, les victoires des enfants...

Une "glose" préliminaire à chaque Entretien insiste sur quelques devoirs envers Dieu, le devoir de la prière, le grand devoir, si négligé, de la reconnaissance pour les dons du corps, du cœur, de l'âme, etc., et leur consécration au service de Dieu.

On n'a guère manqué une occasion d'évoquer aux regards des jeunes retraitants la beauté et la fécondité du sacerdoce, ne craignant pas d'éveiller au fond des cœurs de saints désirs. En ce temps, plus que de nos jours "où des centaines et des centaines de prêtres, fauchés par la mitraille, tombent sur les sillons en sanglantes javelles", fût-il nécessaire de conjurer le Maître du champ d'envoyer des ouvriers pour les moissons que l'on voudrait prochaines?

D'admirables exemples de vie chrétienne et eucharistique illustrent ces pages : ils sont empruntés à l'histoire qui s'écrit aujourd'hui avec le plus pur sang de France, et rien n'est plus émouvant.

Chan. V.-A. HUARD. *A la mémoire de l'abbé Provancher*, le Linné du Canada, à l'occasion du 25^e anniversaire de sa mort. Québec (Imprimerie Laflamme) Plaquette de 12 pages.

Le 6 février dernier, des parents de feu l'abbé Provancher et quelques amis des sciences, à l'occasion du 25^e anniversaire de la mort de ce grand savant, firent élever dans l'église du Cap-Rouge un monument rappelant la mémoire de ce prêtre distingué. A cette occasion, M. l'abbé V.-A. Huard, publiait dans le *Naturaliste Canadien* une notice biographique de celui qu'on a appelé avec raison le Linné du Canada. C'est cette notice précédée du portrait de feu l'abbé Provancher et suivie de la liste des souscripteurs du monument, que l'auteur donne aujourd'hui au public. Nous remercions M. l'abbé Huard de cet hommage rendu au vénéré fondateur de la *Semaine Religieuse de Québec*.

Prière aux abonnés de vérifier, à la suite de leur adresse, la date de l'échéance de leur abonnement, et de l'acquiescer s'il y a lieu, le plus tôt possible.